



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE le 7 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2014

Nombre de Conseillers en exercice : 23

ETAIENT PRESENTS : Mmes, Milles, MM, Dominique ALCALA, Jean-Pierre BERTRAND, Francine BUREAU, Nathalie BLATEAU-GAUZERE, Christian BLOCK, François D'AUZAC, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Pierre FREMONT, Morgane JANSEN-REYNAUD, Franck LECALIER, Jean-Mary LEJEUNE, Patricia LHYVERNAY, Henri MAILLOT, Florence PITOUN, Richard SCHMIDT, Patrick THIERRY, Sophie VAN DEN ZANDE

Pouvoirs donnés : Anita BONNIN à Patricia LHYVERNAY, Céline MERLIOT à Francine BUREAU, Caroline OMODEI à Morgane JANSEN-REYNAUD.

Secrétaire de séance : Evelyne DUPUY

Compte-rendu de la séance du 20 juin 2014 : le Maire ayant donné connaissance du compte-rendu de la réunion du 20 juin 2014, celui-ci est approuvé par le Conseil municipal.

<u>Vote</u>	Pour	22	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 19 Suffrages exprimés : 22

2014-07-01

TABLEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réorganisation des services municipaux, il est nécessaire de recruter un nouvel agent en charge du service de l'urbanisme. Pour cela, une annonce a été publiée sur le site du Centre de Gestion de la Gironde et de nombreuses candidatures sont parvenues en Mairie.

Après deux séries d'entretiens individuels, la commission du personnel a retenu la candidature d'une personne qui doit prendre ses fonctions rapidement.

Aussi, il y a lieu de créer au tableau des effectifs de la collectivité un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

Vu la Commission du Personnel en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis demandé au Comité Technique Paritaire du CDG ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe stagiaire à temps complet
- d'affecter les crédits nécessaires à l'article 6411 du chapitre 012

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 0

2014-07-02

BOULIAC FOOTBALL CLUB

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. le Maire informe le Conseil municipal que l'association Bouliac Football Club a obtenu de bons résultats au niveau de l'équipe de jeunes U15 (nés en 1999 et 2000).

Cette équipe a été amenée à participer à un tournoi hors département plus précisément à Domus d'Oléron.

Afin de financer ce déplacement non prévu en début de saison, le club sollicite une subvention exceptionnelle de 400 € qui permettra ainsi de limiter la participation financière des jeunes.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à Bouliac Football Club pour l'exercice 2014.

Vote : Pour 22 Abstention 0 Contre 0

2014-07-03

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT
DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exploitation au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement. En ce qui concerne les unités urbaines de plus de 250 000 habitants, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores ou par le maire de la commune.

La commune de Bouliac fait partie de l'agglomération de Bordeaux et dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du Maire.

Les cartes de bruit de la commune de Bouliac ont été approuvées par le Maire en date du 26 mars 2009. Elles concernent l'intégralité du territoire communal et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-bouliac.fr

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. **Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.**

La commune de Bouliac a élaboré son PPBE au cours du second semestre 2013 avec l'assistance de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La démarche suivie pour la réalisation du PPBE de Bouliac comporte plusieurs étapes qui permettent de dresser une vue globale de la problématique des nuisances sonores sur la commune :

- Identification des acteurs
- Diagnostic partagé / état des lieux sur la base de la cartographie
- Identification des zones à enjeux et des zones de calme
- Hiérarchisation des zones à enjeux
- Recensement des actions contre les nuisances sonores réalisées ces 10 dernières années

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le PPBE a été mis à la consultation du public du 20 janvier 2014 au 20 mars 2014. Le projet était consultable en mairie. Les citoyens disposaient d'un accès aux plans et d'un registre pour consigner leurs remarques. Un avis faisant connaître les dates et les conditions de mise à disposition du public a été publié dans la presse locale.

Avant d'être mis en ligne, le PPBE doit être approuvé par le Conseil Municipal.

M. le Maire donne la parole à Messieurs Maillot et Block qui apportent des précisions sur le contenu de l'étude.

Ce PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit qui ont été réalisées en 2009. Ce document a pour but d'informer la population sur les principales nuisances sonores perçues sur la commune. La principale nuisance est liée à la circulation des véhicules sur la rocade. Pour réduire ce phénomène, il y aurait lieu de réaliser un nouveau revêtement de chaussée en enrobés. Malgré les nombreuses demandes formulées par la municipalité, ces travaux ne sont pas prévus à court terme par la DIRA, gestionnaire du réseau routier de la rocade.

M. Block précise qu'il s'agit d'un document de travail qui synthétise les actions réalisées et les projets à venir pour assurer la protection de la population face aux nuisances liées au bruit.

M. Lejeune prend la parole et indique que l'étude présentée n'est pas satisfaisante car ne prend pas en compte certains paramètres comme la topographie et le ressenti de la population. Il demande à ce que des mesures de terrain complémentaires soient faites à certains endroits de la commune et notamment au niveau du quartier Bêteille.

M. Block intervient et rappelle au Conseil Municipal que contrairement à ce qui est dit, le ressenti de la population apparaît clairement dans le document qui a été remis et que ce paramètre est bien pris en compte dans la base de travail des actions engagées et fait lecture des annexes relatives à l'enquête portant sur le ressenti.

M. le Maire précise à son tour que ce PPBE pourra être amélioré par des campagnes de mesures complémentaires et assure que la municipalité continuera à œuvrer sur ce dossier. A ce titre, des relances seront effectuées auprès des services de l'Etat en associant les communes limitrophes également concernées (Floirac et Tresses).

Ouï ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le PPBE de la ville de Bouliac.

Vote : Pour 19 Abstention 3 Contre 0

2014-07-04

PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC RESEAU FERRE DE FRANCE

M. le Maire rappelle que la municipalité est en contact depuis plusieurs mois avec Réseau Ferré de France afin de pouvoir utiliser et exploiter l'ancienne ligne ferroviaire "Voie

Eymet" qui transite dans la Plaine de Bouliac entre le chemin de Vimeneu et le chemin de la Matte de sorte à créer un cheminement doux ouvert aux promeneurs et éventuellement aux VTT.

Pour se faire, Réseau Ferré de France propose la passation d'une convention d'occupation à titre gratuit pour une durée de 20 ans. L'aménagement et l'entretien de ce cheminement reste à l'entière charge financière de la ville de Bouliac.

Oui ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention avec Réseau Ferré de France.

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 0

2014-07-05

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITE

M. le Maire rappelle qu'à la suite des dernières élections municipales, il y a lieu de délibérer sur l'attribution d'indemnité au Receveur Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à PATIES ROLLAND à compter de l'exercice 2014.

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 0

2014-07-6

ACTIVITES PERISCOLAIRES : MISE EN PLACE D'UN TARIF HORS COMMUNE

Monsieur le Maire propose, qu'en complément de la délibération n°2014-04-14 en date du 10 avril 2014 portant sur l'instauration des tarifs pour les futures activités périscolaires, soit mise en place un tarif pour les habitants « hors commune ».

Il rappelle que les tarifs sont calculés sur la base du taux d'effort appliqué au quotient familial du foyer. Pour les bouliacais, le taux d'effort est de 0.025 % pour les activités périscolaires du lundi au vendredi, de 7h00 à 8h30 et de 0.063 % pour celles du lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 16h00 à 19h00.

Pour les habitants « hors commune », le taux d'effort serait respectivement de 0.035% et 0.073 %.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Vote les taux d'effort des activités périscolaires pour les habitants « hors commune » à partir du 1^{er} septembre 2014 tels que présentés ci-dessus.

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 0

2014-07-07

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par M. le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Vote

Pour 19

Abstention 3

Contre 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.